



## DELIBERATION

### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON M. Souheïb TOUMI, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, Adjoint au Maire.  
M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAH, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Souheib TOUMI  
Mme Sonia IFERHATEN représentée par Mme Paola MELICA  
M. José VIOLAS représenté par M. Thierry PICHOT-MAUFROY  
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Christine BARRETTA  
M. Chérif DIA représenté par M. Dominique GAULON  
Mme Coralie MATHEVON représentée par M. Quentin GESELL  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE  
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Karim AMIMEUR

#### Absents :

M. Faouzy GUELLIL  
Mme Françoise SAUVAGET  
M. Malet DRAME  
M. Frédéric NICOLAS  
M. Michel ADAM  
Mme Séverine LEVE  
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Nella HIERO

### Délibération n° DEL.2024.054

#### Avis de la Commune de Dugny sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'EPT Paris Terres d'Envol Arrêté en séance du Conseil de Territoire du 26 juin 2024

**Le Conseil municipal en séance du 24 septembre 2024,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L. 134-7, L151-5, L 153-12 ; L 153-15 et R153-2,

**VU** la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**VU** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**VU** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol,

**VU** la délibération n° 2023-03 du conseil municipal du 23 février 2023 relative au débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunale de Paris terres d'Envol,

**VU** la délibération n°3 du conseil de territoire du 13 février 2023 relative au débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris terres d'Envol,

**VU** la conférence intercommunale du 27 mai 2024,

**VU** la délibération n° 80 du conseil de territoire du 26 juin 2024 tirant le bilan et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, composé des différentes pièces notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et pièces administratives,

**VU** la liste des remarques et demandes d'ajustement identifiée par la Ville ci-annexée,

**VU** l'avis de la Commission « Grands projets et Cadre de vie » réunie en date du 16 septembre 2024,

**VU** le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT**, le travail réalisé en collaboration avec l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol relatif à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

**CONSIDÉRANT**, qu'à la suite du conseil de territoire du 26 juin 2024, l'avis des communs membres sur le projet de plan arrêté, prévu aux articles L. 134-7 et L.153-15 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la Commune sera joint au dossier soumis à enquête publique,

**CONSIDÉRANT** l'importance de ces documents pour le devenir de la ville : offre de logements, sauvegarde des zones commerciales, réservations d'emplacement pour de futurs projets comme les franchissements nécessaires pour le désenclavement NORD / SUD...,

**CONSIDÉRANT** la liste des remarques et demandes d'ajustement de la Commune sur le projet de PLUi annexée à la présente délibération et qui sera jointe au dossier soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR**

**26 voix POUR**  
**Soit à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**EMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le Conseil de territoire du 26 juin 2024.

**Article 2 :**

**DEMANDE** à l'EPT Paris Terres D'envol de prendre en compte la liste des remarques et demandes d'ajustement ci-annexée sans que ces demandes ne remettent en question l'avis favorable exprimé.

**Article 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20240924-DEL-2024-054-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2024  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme  
Le Maire *hm*  
Quentin GESELL



<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <b>26/09/2024</b>.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : <b>26/09/2024</b>.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale</li><li>+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</li></ul>
<p>Le Maire <i>hm</i> Quentin GESELL</p> 	

